



POLITIQUE EN MATIÈRE DE CONFLIT D'INTÉRÊTS

Juin 2022

1. Définitions

- 1.1 Les termes suivants prennent le sens qui leur est donné dans la présente politique :
- a) « Conflit d'intérêts » - toute situation dans laquelle la prise de décision d'un représentant, qui devrait toujours être dans l'intérêt supérieur de PVC, est influencée ou pourrait être influencée par des intérêts personnels, familiaux, financiers, commerciaux ou d'autres intérêts privés.
 - b) « Inscrits » - individus qui sont associés à un membre ou à un club local régi par un membre. Comprend les patineurs honoraires et les partisans honoraires tels que définis par le règlement administratif de Patinage de vitesse Canada.
 - c) « Intérêt non pécuniaire » - un intérêt qu'une personne peut avoir dans une affaire qui peut impliquer des relations familiales, des amitiés, des postes de bénévole ou d'autres intérêts qui n'impliquent pas la possibilité de gain ou de perte financière
 - d) « Intérêt pécuniaire » - intérêt qu'une personne peut avoir dans une affaire en raison de la probabilité ou de l'attente raisonnable d'un gain ou d'une perte financière pour cette personne ou pour une autre personne avec laquelle elle est associée.
 - e) « Représentants » - personnes employées par PVC ou impliquées dans des activités au nom de PVC, y compris les athlètes, les entraîneurs, les membres du personnel, les organisateurs, le personnel contractuel, les bénévoles, les officiels, les gérants, les gestionnaires, les membres de comité ainsi que les administrateurs et dirigeants de PVC.

2. Contexte

- 2.1. Les personnes qui agissent au nom d'un organisme ont un devoir d'abord envers cet organisme et ensuite envers tout intérêt personnel qu'elles ont dans le fonctionnement de PVC. Par exemple, au sein des organismes à but non lucratif, les administrateurs sont tenus par la loi d'agir en tant que fiduciaire (de bonne foi, ou en confiance) de PVC. Les administrateurs et autres parties prenantes ne peuvent pas se placer dans des positions où la prise de décision au nom de PVC est liée à leurs intérêts personnels. Cela constituerait une situation de conflit d'intérêts.



3. Objectif

- 3.1 PVC s'efforce de réduire et d'éliminer presque tous les cas de conflits d'intérêts au sein de PVC - en étant conscient, prudent et ouvert au sujet des conflits potentiels. La présente politique décrit la manière dont les représentants doivent se comporter en matière de conflit d'intérêts et précise la manière dont les représentants doivent prendre des décisions dans les situations où un conflit d'intérêts peut exister.
- 3.2 Cette politique s'applique à tous les représentants de PVC.

4. Obligations

- 4.1 Tout conflit d'intérêts réel ou perçu, qu'il soit pécuniaire ou non pécuniaire, entre l'intérêt personnel d'un représentant et les intérêts de PVC, est résolu en faveur de PVC.
- 4.2 Les représentants ne peuvent pas :
- a) s'impliquer dans une affaire ou une transaction, ou avoir un intérêt financier ou autre intérêt personnel, qui est incompatible avec leurs fonctions officielles avec PVC, à moins que cette affaire, transaction ou cet autre intérêt soit correctement divulgué à PVC et approuvé par PVC;
 - b) se placer sciemment dans une position où ils sont obligés envers toute personne qui pourrait bénéficier d'une considération spéciale ou qui pourrait chercher à obtenir un traitement préférentiel;
 - c) dans l'exercice de leurs fonctions officielles, accorder un traitement préférentiel aux membres de leur famille, à leurs amis, à leurs collègues ou à des organisations dans lesquelles les membres de leur famille, leurs amis ou leurs collègues ont un intérêt, financier ou autre;
 - d) tirer un avantage personnel des informations qu'ils ont acquises dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions officielles au sein de PVC, si ces informations sont confidentielles ou ne sont pas généralement disponibles au public;
 - e) s'impliquer dans un travail, une activité ou une entreprise commerciale ou professionnelle extérieure qui entrent en conflit ou semblent entrer en conflit avec leurs fonctions officielles en tant que représentants de PVC, ou dans lesquels ils ont un avantage ou semblent avoir un avantage en raison de leur association avec PVC;
 - f) sans la permission de PVC, utiliser la propriété, l'équipement, les fournitures ou les services de PVC pour des activités qui ne sont pas associées à l'exécution de leurs fonctions officielles avec PVC;
 - g) se placer dans des positions où ils pourraient, en vertu de leur statut de représentant de PVC, influencer des décisions ou des contrats dont ils pourraient tirer un avantage direct ou indirect; et
 - h) accepter tout cadeau ou faveur qui pourrait être interprété comme étant donné en prévision ou en reconnaissance d'une considération spéciale accordée en vertu de leur qualité de représentants de PVC.



5. Divulgence des conflits d'intérêts

- 5.1 Les administrateurs, dirigeants, employés, membres de comité, officiels et athlètes du programme national de PVC sont tenus de remplir un Formulaire de déclaration de conflit d'intérêts divulguant tout conflit réel ou perçu qu'ils pourraient avoir. Les représentants remplissent le formulaire avant ou au moment de commencer leurs fonctions ou activités au sein de PVC. Les formulaires de déclaration sont conservés par PVC.
- 5.2 Les représentants sont censés surveiller eux-mêmes leur situation personnelle en ce qui concerne les nouveaux conflits d'intérêts. Si un nouveau conflit d'intérêts survient, les représentants doivent remplir immédiatement un Formulaire de déclaration de conflit d'intérêts et divulguer le nouveau conflit à leur superviseur ou à un représentant approprié de PVC.
- 5.3 Les représentants doivent aussi divulguer toutes les affiliations avec d'autres organisations impliquées dans le même sport. Ces affiliations comprennent l'un des rôles suivants : athlète, entraîneur, gérant, officiel, employé, bénévole ou administrateur.

6. Minimiser les conflits d'intérêts dans la prise de décision

- 6.1 Les décisions impliquant un conflit d'intérêts réel ou perçu qui a été divulgué de façon proactive par un représentant de PVC sont considérées et évaluées par les administrateurs ou la direction de PVC, selon le cas et selon les fonctions et la position du représentant en situation de conflit d'intérêts. Les mesures suivantes, seules ou en combinaison, peuvent être prises pour résoudre le conflit d'intérêts :
 - a) le conflit d'intérêts est noté dans le procès-verbal;
 - b) le représentant ne participe pas à la discussion sur l'affaire en rapport avec le conflit d'intérêts;
 - c) le représentant s'abstient de voter quant à toute décision prise en rapport avec le conflit d'intérêts;
 - d) demander au représentant de quitter une réunion (en personne ou en vidéoconférence) si, en raison de son conflit d'intérêts, sa présence peut avoir une incidence sur la franchise d'une discussion; et
 - e) demander au représentant de démissionner si la poursuite de ses fonctions est préjudiciable aux intérêts de PVC.
- 6.2 Pour les conflits d'intérêts potentiels impliquant des employés, le directeur général de PVC et le conseil d'administration déterminent s'il y a un conflit et, si c'est le cas,



l'employé résoudra le conflit en cessant l'activité à l'origine du conflit. PVC n'empêche pas les employés d'accepter d'autres contrats de travail ou des nominations bénévoles, à condition que ces activités ne diminuent pas la capacité de l'employé à effectuer le travail décrit dans son contrat de travail avec le PVC ou ne donnent pas lieu à un conflit d'intérêts.

7. Plaintes relatives aux conflits d'intérêts

- 7.1 Toute personne qui croit qu'un représentant peut se trouver dans une situation de conflit d'intérêts doit signaler le problème, par écrit (ou verbalement si c'est pendant une réunion du conseil ou d'un comité), au conseil de PVC, au directeur général ou à son représentant qui détermine les mesures appropriées pour éliminer le conflit. Le directeur général et le conseil d'administration peuvent appliquer les mesures suivantes, seules ou en combinaison, en cas de conflits d'intérêts réels ou perçus :
- retrait ou suspension temporaire de certaines responsabilités ou du pouvoir de décision;
 - retrait ou suspension temporaire d'un poste désigné;
 - retrait ou suspension temporaire de certaines équipes ou activités ou de certains événements;
 - expulsion de PVC; ou
 - d'autres actions jugées appropriées pour le conflit d'intérêts réel ou perçu.
- 7.2 Toute personne qui croit qu'un représentant a pris une décision qui a été influencée par un conflit d'intérêts réel ou perçu peut soumettre une plainte par écrit soit au conseil d'administration de PVC, au président du comité, au directeur général ou à la personne désignée pour être traitée en vertu de la Politique de plaintes, enquêtes et discipline de PVC.
- 7.3 Le défaut de se conformer à une action déterminée par le directeur général ou le conseil d'administration entraînera une suspension automatique de l'implication auprès de PVC jusqu'à ce que la conformité soit atteinte.
- 7.4 Le directeur général et le conseil d'administration peuvent déterminer qu'un conflit d'intérêts présumé réel ou perçu est d'une gravité telle qu'il justifie la suspension des activités désignées en attendant une réunion et une décision du directeur général et du conseil d'administration.

8. Application

- 8.1 Le non-respect de cette politique peut entraîner des mesures disciplinaires conformément à la Politique de plaintes, enquêtes et discipline de PVC.



FORMULAIRE DE DÉCLARATION DE CONFLIT D'INTÉRÊTS

Je, soussigné, déclare par la présente l'absence ou la présence indiquée d'un « conflit d'intérêts » potentiel.

Veillez cocher la case appropriée

- Je déclare que **je ne suis pas** en situation de conflit d'intérêts.
- Je déclare que **je suis** dans la situation de conflit d'intérêts suivante.

En ce qui concerne tout autre inscrit suivant et/ou toute autre activité de Patinage de vitesse Canada :

Inscrit(s) et/ou activité(s)

Décrivez la nature du conflit d'intérêts (relation familiale, intime, commerciale, etc.) :

Inscrit déclarant

Nom : -----

Poste/rôle : -----

Adresse courriel : -----

Signé ce _____ de _____, _____

Signature : -----



1. Dispositions

1.1 Les représentants de PVC agissant en son nom ne peuvent pas :

- a) s'impliquer dans toute affaire ou transaction ou avoir un intérêt financier ou autre intérêt personnel incompatible avec l'exercice de leurs fonctions et obligations;
- b) se placer sciemment dans une position où ils sont obligés envers toute personne qui pourrait bénéficier d'une considération ou d'une faveur spéciale de leur part ou qui pourrait chercher, de quelque manière que ce soit, à obtenir un traitement préférentiel;
- c) se placer sciemment dans une position où ils pourraient être influencés dans une décision par des intérêts personnels, familiaux, financiers, commerciaux ou autres;
- d) accorder, dans l'exercice de leurs fonctions et obligations, un traitement préférentiel à des parents ou amis ou à des organisations dans lesquelles eux-mêmes ou leurs parents ou amis ont un intérêt financier ou autre;
- e) bénéficier de l'utilisation d'informations acquises dans l'exercice de leurs fonctions officielles, qui ne sont généralement pas accessibles au public;
- f) s'impliquer dans une activité, une entreprise ou un travail extérieur
 - i. qui entre en conflit ou semble entrer en conflit avec leurs fonctions en tant que membre du conseil d'administration, membre de comité, membre du personnel ou représentant de PVC ;
 - ii. dans lequel ils ont un avantage ou semblent avoir un avantage dérivé de leur association avec le PVC; ou
 - iii. dans une fonction professionnelle qui influence ou peut sembler influencer ou affecter l'exercice de ses fonctions en tant que membre du conseil d'administration, du comité, du personnel ou représentant de PVC;
- g) utiliser la propriété, l'équipement, les fournitures ou les services importants de PVC pour des activités non associées à l'exercice des fonctions officielles;
- h) se placer dans une position où ils pourraient tirer un avantage ou un intérêt direct ou indirect de tout contrat dont ils pourraient influencer les décisions; ou
- i) accepter tout cadeau qui pourrait raisonnablement être interprété comme étant donné en prévision ou en reconnaissance ou d'une considération spéciale de la part de PVC.

1.2 La divulgation d'un conflit d'intérêts se fait de la manière suivante :

- a) pour les candidats à l'élection, la divulgation de tout conflit d'intérêts potentiel se fait avant l'élection;



- b) au cours de la première réunion annuelle d'un comité, chaque membre doit faire une déclaration verbale et écrite de ses intérêts, qui sera enregistrée et soumise au conseil d'administration;
- c) au cours de la première réunion annuelle d'un comité, chaque membre doit faire une déclaration verbale et écrite de ses intérêts, qui sera enregistrée et soumise au conseil d'administration;
- d) en plus de ce qui précède, chaque fois qu'un membre du conseil d'administration ou d'un comité, un autre représentant de PVC ou un membre du personnel considère qu'il pourrait être, ou pourrait potentiellement être, dans un conflit d'intérêts tel que défini dans cette politique ou autrement, il doit divulguer ce conflit soit au conseil d'administration, au président du comité (si pendant une réunion du comité), au directeur général ou à son représentant;
- e) tout représentant ou membre du personnel de PVC qui estime qu'un autre représentant ou membre du personnel de PVC se trouve dans une situation de conflit d'intérêts peut soulever la question auprès soit du conseil d'administration, du président du comité (s'il s'agit d'une réunion du comité) ou du directeur général ou de son représentant;
- f) Si un représentant a des doutes quant à l'existence ou non d'une situation de conflit d'intérêts, il doit en faire part au conseil d'administration de PVC, au directeur général ou à son représentant.